



Monsieur X X X X X
 X X X X X
 X X X X X

Lettre simple
 Accompagnée d'un courriel " X X X X X "

Ligue Régionale
Normandie Basketball
 10 rue Alexander Fleming
 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
 02.31.46.91.01

Dossier n° : 2 2022 / 2023
Nom dossier : PNM X X X X X / X X X X X
Objet : Décision Disciplinaire

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
 06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
 Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
 Christian Lemoigne
 David Viero
 François Yon

La Ferté Macé le 27 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;
 Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;
 Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 24 septembre 2022 ;
 Vu la feuille de marque de la rencontre ;
 Après lecture du rapport d'instruction ;
 Après avoir entendu Mesdames X X X X X, X X X X X et X X X X X ;
 Après avoir entendu Monsieur X X X X X, marqueur de la rencontre ;
 Après avoir entendu Monsieur X X X X X, délégué de club,, régulièrement convoqué ;
 Après avoir entendu Monsieur X X X X X président du club de Oissel, régulièrement convoqué ;
 Après avoir entendu Monsieur X X X X X, régulièrement convoqué ;
 Après étude des pièces composant le dossier ;
 Messieurs X X X X X, X X X X X et X X X X X ayant eu la parole en dernier ;
 Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre de PNM X X X X X du X X X X X opposant le X X X X X au X X X X X des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que Monsieur BRIONNE a confié la mission de mener l'instruction à Monsieur Christian LEMOIGNE ;

CONSTATANT que présent en tant que Président spectateur, Monsieur X X X X X aurait eu une attitude déplacée envers l'arbitre et aurait tenu des propos insultants à l'encontre de Monsieur X X X X X et de sa compagne, arbitre 1, Madame X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur A, aurait tenu des propos menaçants à l'encontre des arbitres et aurait refusé de quitter le terrain suite à sa disqualification pour cumul de Fautes Techniques ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, aurait refusé d'aller chercher les capitaines pour compléter la feuille de marque et remplir leur rapport ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X aurait proféré des menaces à l'encontre du Président de X X X X ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents ayant eu lieu après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque ;

CONSTATANT la réception des rapports des deux capitaines et deux entraîneurs ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, chronométreuse des tirs régulièrement invitée à l'audience, n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires et ne s'est pas présentée à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine X X X X X, a envoyé entre-temps ses observations écrites ;

CONSTATANT la présence à l'audience de Mesdames X X X X X, X X X X X et X X X X X spectatrices de la rencontre ;

CONSTATANT la présence à l'audience de Monsieur X X X X X, marqueur de la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites mais ne pouvant pas se présenter à l'audience y a participé en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites. Elle a demandé d'excuser son absence et souhaité être représentée à l'audience par Monsieur X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité à la séance, a demandé d'excuser son absence à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club sur la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et a assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, président X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et a assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT que le rapport initial de Madame X X X X X étant concis et quasi complet ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de cette licenciée aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que la Commission a bien reçu le rapport de Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que ce n'est qu'après un rappel du chargé d'instruction que quelques précisions ont été apportées ;

CONSIDERANT que s'il n'a pas empêché les pénétrations sur l'aire de jeu, Monsieur X X X X X est cependant intervenu à chaque fois pour régulariser les situations ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.8, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que les rapports concernant l'attitude de Monsieur X X X X X sont très contradictoires ;

CONSIDERANT que selon des personnes de X X X X X, Monsieur X X X X X aurait eu des propos déplacés et injurieux à l'encontre de leur club et leur président ;

CONSIDERANT que le marqueur confirme ne pas avoir entendu d'insultes de la part de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X, confirme que le public était très menaçant envers les arbitres et que c'est l'arrivée des forces de l'ordre, demandées par Monsieur X X X X X, qui a permis leur retour aux vestiaires en sécurité ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les échanges lors de l'audience n'apportent pas la preuve d'une attitude de Monsieur X X X X X disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X X aurait tenu des propos agressifs envers l'arbitre lorsqu'il est intervenu une première fois suite aux erreurs de la table de marque ;

CONSIDERANT que l'entraîneur du X X X X X, Monsieur X X X X X, tout comme son capitaine, Monsieur X X X X X, confirment l'attitude et les propos déplacés de Monsieur X X X X X à la table de marque envers les arbitres ;

CONSIDERANT que le marqueur indique que ce serait pour aider les OTM que le Président est venu à la table, le capitaine A précise qu'il n'est pas resté longtemps ;

CONSIDERANT que le Président de X X X X X est à nouveau intervenu une seconde fois en toute fin de rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X nie avoir menacé les arbitres et affirme ne pas avoir proféré de propos déplacés à leur rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X déclare avoir été insulté par Monsieur X X X X X;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir tenu des propos violents mais en aucun cas injurieux à l'encontre de Monsieur X X X X X;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que comme noté dans le rapport d'instruction, il apparaît que Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X, suite à sa disqualification pour cumul de fautes techniques, aurait tenu des propos menaçants envers le corps arbitral et aurait dans un premier temps refusé de quitter la salle ;

CONSIDERANT que dans son rapport, l'entraîneur A évoque un antécédent avec l'arbitre et critique certaines décisions prises par celle-ci lors de la rencontre, tout comme, selon lui, le refus de prendre une réclamation demandant à ce que ce soit le capitaine qui la dépose ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X signale également que depuis longtemps il existe un différent entre lui et Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X capitaine de X X X X X indique que même à la fin du match l'insécurité et l'attitude injurieuse du public et du coach A envers les arbitres étaient toujours présentes ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Madame X X X X X, licence N° VTX X X X X au X X X X X aucune sanction**
- **à Monsieur X X X X X, licence N° VTX X X X X au X X X X X aucune sanction**
- **à Monsieur X X X X X, licence N° VTX X X X X au X X X X X un avertissement**
- **à Monsieur X X X X X, licence N° X X X X X**

une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB **de huit (8) week-ends dont quatre (4) week-ends fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 09 décembre 2022 jusqu'au 22 janvier 2023**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

- **à Monsieur X X X X X, licence N° X X X X X au X X X X X**

une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB **de cinq (5) week-ends dont un (1) week-end ferme**, la peine ferme s'établissant à compter **du 09 décembre 2022 jusqu'au 11 décembre 2022**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

- **à Monsieur X X X X X**, licence N° VT X X X X X à l' X X X X X
aucune sanction

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X X, NOR00 X X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Simon LOUISET
Michel-Hervé Raymond

ont pris part aux délibérations en visioconférence.

Messieurs Dominique LANOE
Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Correspondante X X X X X
Présidente et correspondante X X X X X
Arbitres de la rencontre
Commission Régionale des Compétitions
Commission Régionale des Officiels
Ligue de Normandie de Basket Ball
Comité Départemental de Seine Maritime